



Groupe Banque européenne d'investissement  
**Charte de la division Enquête  
sur les fraudes**

8 Décembre 2017





# Groupe Banque européenne d'investissement

## Charte de la division Enquête sur les fraudes

8 décembre 2017



## 1. Introduction

- 1.1 Le présent document expose, en particulier, la mission, le champ d'intervention, les pouvoirs et les principes fondamentaux de la division Enquête sur les fraudes (« IG/IN ») de la Banque européenne d'investissement, qui intervient aussi, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont confiés par le Fonds européen d'investissement, à l'échelle de l'ensemble du Groupe Banque européenne d'investissement (« Groupe BEI »).
- 1.2 Il rassemble et synthétise en un document unique les différents principes énoncés dans les politiques du Groupe BEI concernant les travaux d'IG/IN (tels que ceux figurant dans la [Politique antifraude de la BEI](#)<sup>1</sup>, la [Politique antifraude du FEI](#)<sup>2</sup>, les [Procédures d'enquête d'IG/IN](#)<sup>3</sup>, la [Politique de signalement de la BEI](#)<sup>4</sup>, la [Politique de signalement du FEI](#)<sup>5</sup>, et le [Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption](#)<sup>6</sup>). En cas de conflit entre la Charte et un principe donné ou en cas de question relative à l'interprétation de la Charte, les politiques respectives de la BEI et du FEI prévalent.
- 1.3 Le présent document n'énonce pas de droits, d'obligations ou de responsabilités supplémentaires en sus de ceux déjà existants. En outre, ce document et son contenu ne constituent pas, directement ou indirectement, une renonciation à toute immunité ou à tout privilège. En particulier, il est sans incidence sur le droit des instances dirigeantes de la BEI et du FEI à amender leurs politiques et cadres respectifs précités.

## 2. Mission

- 2.1 La mission d'IG/IN est de permettre au Groupe BEI d'enquêter de manière professionnelle et objective sur les signalements de manœuvres interdites<sup>7</sup> et de fournir au Groupe BEI des faits pertinents et des recommandations pour servir de base à des mesures de suivi adéquates.
- 2.2 La mission d'IG/IN consiste aussi à mener des analyses préventives d'intégrité dans les domaines présentant des risques accrus et à diffuser les enseignements tirés des examens et enquêtes afin de renforcer l'efficacité et l'efficience des opérations et activités du Groupe BEI.

---

<sup>1</sup> Politique antifraude de la BEI :

[http://www.bei.org/attachments/strategies/anti\\_fraud\\_policy\\_20130917\\_fr.pdf](http://www.bei.org/attachments/strategies/anti_fraud_policy_20130917_fr.pdf)

<sup>2</sup> Politique antifraude du FEI : [http://www.eif.org/attachments/publications/about/Anti\\_Fraud\\_Policy.pdf](http://www.eif.org/attachments/publications/about/Anti_Fraud_Policy.pdf)

<sup>3</sup> Procédures d'enquête du Groupe BEI :

[http://www.bei.org/attachments/strategies/anti\\_fraud\\_procedures\\_20130703\\_fr.pdf](http://www.bei.org/attachments/strategies/anti_fraud_procedures_20130703_fr.pdf)

<sup>4</sup> Politique de signalement de la BEI :

[http://www.bei.org/attachments/strategies/eib\\_s\\_whistleblowing\\_policy\\_fr.pdf](http://www.bei.org/attachments/strategies/eib_s_whistleblowing_policy_fr.pdf)

<sup>5</sup> Politique de signalement du FEI :

<http://www.eif.org/attachments/publications/about/2009 EIF Whistleblowing Policy.pdf>

<sup>6</sup> Documents du groupe de travail des institutions financières internationales pour la lutte contre la corruption :

[http://www.bei.org/attachments/general/uniform\\_framework\\_en.pdf](http://www.bei.org/attachments/general/uniform_framework_en.pdf)

<sup>7</sup> Telles que définies au paragraphe 10 de la Politique antifraude de la BEI et au paragraphe 13 de la Politique antifraude du FEI.

### 3. Champ d'intervention

- 3.1 IG/IN reçoit et évalue les signalements relevant de son mandat en rapport avec l'ensemble des opérations et activités de la BEI et du FEI, ainsi qu'avec les personnes et entités suivantes : i) les tiers associés aux projets de la BEI et du FEI ; ii) les tiers associés à la passation des marchés de la BEI et du FEI ; iii) les tiers associés aux activités d'emprunt et de trésorerie de la BEI et du FEI ; iv) les membres des instances dirigeantes de la BEI et du FEI, les membres du personnel et les consultants de la BEI et du FEI<sup>8</sup>. Dans cette optique, il appartient à IG/IN de mettre à la disposition du personnel, de la direction et des tiers des moyens de communication (adresse électronique, adresse postale et numéro de téléphone, par exemple) pour faciliter les signalements.
- 3.2 Lorsque les signalements sont jugés crédibles, IG/IN doit mener une enquête, conformément aux [Procédures d'enquête d'IG/IN](#)<sup>9</sup>. Les enquêtes sont menées en étroite collaboration avec l'OLAF et les autres organismes concernés, le cas échéant<sup>10</sup>. IG/IN facilite les enquêtes de l'OLAF lorsque ce dernier décide d'ouvrir un dossier<sup>11</sup>.
- 3.3 En outre, IG/IN doit réaliser des analyses préventives d'intégrité<sup>12</sup> à partir des résultats d'une évaluation des risques des opérations du Groupe BEI et (ou) des pays ou secteurs concernés. Ces analyses sont un outil préventif permettant d'examiner les opérations et activités de la BEI et du FEI pour garantir que les fonds soient utilisés aux fins prévues et, ce faisant, évaluer le risque de manœuvres interdites. IG/IN sélectionne, en toute indépendance, des projets devant faire l'objet d'une analyse préventive d'intégrité, en suivant une procédure précise d'évaluation des risques (toujours sous réserve qu'elle fasse partie du champ d'intervention d'IG/IN mentionné au point 1.1 ci-dessus), ou à la demande de la BEI et du FEI.
- 3.4 IG/IN, qui travaille en étroite collaboration avec l'OLAF, est le seul service doté d'un mandat lui permettant d'enquêter au sein du Groupe BEI sur tous les signalements de violation de la Politique antifraude de la BEI ou du FEI et sur toute question connexe<sup>13</sup>.
- 3.5 IG/IN peut aussi réaliser des enquêtes relevant d'autres domaines au sein de la BEI à la demande du président, du chef du personnel ou du chef de la conformité du Groupe BEI, ou au sein du FEI à la demande du directeur général/directeur général adjoint ou du chef de la conformité du FEI, dans les deux cas avec l'approbation de l'inspecteur général<sup>14</sup>.
- 3.6 IG/IN doit assurer le maintien d'un système électronique efficace pour l'enregistrement et la gestion de l'ensemble de ses dossiers.

<sup>8</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 9 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 11.

<sup>9</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 49 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 53.

<sup>10</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphes 66-70 ; Politique antifraude du FEI, paragraphes 70-74.

<sup>11</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 45 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 49.

<sup>12</sup> Telles que définies au paragraphe 26 de la Politique antifraude de la BEI et au paragraphe 33 de la Politique antifraude du FEI.

<sup>13</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 45 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 49.

<sup>14</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 17 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 20 ; Procédures d'enquête, paragraphe 3.

- 3.7 En matière de prévention et de dissuasion des manœuvres interdites<sup>15</sup>, IG/IN intervient pour :
- (i) faire connaître et animer les formations de sensibilisation à la lutte contre la fraude destinées au personnel de la BEI et du FEI (aussi bien en présentiel que sous forme de cours en ligne) pour garantir que l'ensemble des membres du personnel et des projets respectent les normes les plus strictes en matière d'intégrité face aux manœuvres interdites ;
  - (ii) partager les enseignements tirés de son activité avec les autres services ;
  - (iii) conseiller des modalités contractuelles adéquates et (ou) des conditions ou exigences supplémentaires ;
  - (iv) fournir des avis pour les séances d'information à l'intention du président, des vice-présidents, du directeur général/directeur général adjoint et des cadres de direction des deux institutions composant le Groupe BEI sur les questions relatives à l'intégrité et aux enquêtes<sup>16</sup> ;
  - (v) engager des discussions de règlement négocié avec des entités dont il est avéré qu'elles se sont livrées à des manœuvres interdites<sup>17</sup> ; et
  - (vi) coopérer avec des institutions financières internationales (IFI) et d'autres autorités nationales ou internationales en charge des enquêtes, des poursuites judiciaires et de la lutte contre la corruption pour favoriser une approche cohérente en matière d'intégrité et d'enquêtes<sup>18</sup>.

## 4. Pouvoirs

- 4.1 La division IG/IN est autorisée à accéder intégralement et sans restriction à l'ensemble des documents et registres pertinents (y compris sous forme électronique) nécessaires à l'accomplissement de sa mission (ainsi qu'à exercer un contrôle temporaire sur ces documents)<sup>19</sup>. Les membres des instances dirigeantes et du personnel de la BEI et du FEI sont tenus de coopérer avec IG/IN rapidement, pleinement et efficacement<sup>20</sup>. Conformément aux articles applicables des contrats de financement de la Banque, IG/IN a le droit de visiter les sites des projets et, le cas échéant, d'examiner et de photocopier tous les documents pertinents des tiers associés aux projets correspondants ou des autres contreparties et partenaires de la BEI, et d'accéder, dans les locaux de la BEI, à l'ensemble des membres du personnel concernés et à la totalité des informations, documents et données pertinents<sup>21</sup>.
- 4.2 IG/IN peut déférer les cas présumés de comportements délictueux aux autorités nationales en vue d'enquêtes approfondies et (ou) de poursuites, et fournir une assistance à ces autorités dans le cadre des enquêtes ayant un lien avec le Groupe BEI<sup>22</sup>.

<sup>15</sup> Rapport d'activité de la lutte antifraude 2015, p. 19 ; Rapport annuel sur les activités de lutte antifraude 2014, sections 5 et 6.

<sup>16</sup> Procédures d'enquête, paragraphe 9 ; Politique antifraude de la BEI, paragraphe 45 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 49 ; Rapports annuels du Comité de vérification pour l'exercice 2015, paragraphe 2.1.2 : « discuter avec la division Enquête sur les fraudes des affaires en cours traitées sous sa responsabilité ».

<sup>17</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 32 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 38.

<sup>18</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphes 53, 66-67, 69-70 ; Politique antifraude du FEI, paragraphes 57, 70-71, 73-74 ; Cadre uniforme du groupe de travail des IFI pour la lutte contre la corruption :

<http://www.bei.org/about/documents/ifi-anti-corruption-task-force-uniform-framework.htm?lang=fr>

<sup>19</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphes 51 et 52 ; Politique antifraude du FEI, paragraphes 55 et 56.

<sup>20</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 50 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 54.

<sup>21</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 52 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 55.

<sup>22</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphes 66 et 67 ; Politique antifraude du FEI, paragraphes 70 et 71.

IG/IN peut aussi attendre les résultats d'une enquête menée par les autorités nationales avant de déterminer si des mesures supplémentaires sont requises<sup>23</sup>. De même, IG/IN peut, tout en respectant les règles en vigueur concernant la protection des données, fournir une assistance à des services d'enquête d'autres IFI ou d'autres organismes internationaux et partager avec eux ses conclusions et (ou) toute information pertinente<sup>24</sup>.

## 5. Principes fondamentaux applicables aux enquêtes d'IG/IN

- 5.1 La division IG/IN jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses responsabilités<sup>25</sup>. Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'OLAF, le chef de la division IG/IN a pleine autorité pour ouvrir toute enquête relevant de ses compétences, poursuivre, clôturer et établir les comptes rendus y relatifs, et ce sans devoir en aviser toute autre personne ou entité, ni en solliciter l'autorisation ou l'intervention.<sup>26</sup>
- 5.2 Les membres du personnel d'IG/IN doivent éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent dans l'exercice de leurs fonctions. En cas de conflit d'intérêts, celui-ci doit être signalé dans les plus brefs délais à l'inspecteur général<sup>27</sup>.
- 5.3 Dans le cas d'un signalement concernant un membre d'IG/IN, si nécessaire, l'inspecteur général prend des dispositions au cas par cas pour enquêter sur le signalement<sup>28</sup>.
- 5.4 En vertu des règles en vigueur au sein du Groupe BEI pour ce qui concerne l'accès à l'information, IG/IN traite de manière strictement confidentielle toute information ne relevant pas du domaine public relative à une enquête, notamment l'identité des parties concernées et les documents et informations recueillis et générés lors de l'enquête, en limitant strictement la circulation des informations aux personnes ou entités habilitées à les recevoir ou autrement suivant le principe du « besoin d'en connaître »<sup>29</sup>.
- 5.5 IG/IN mène toutes ses enquêtes avec équité et impartialité, compte dûment tenu des droits de l'ensemble des personnes ou entités intéressées, et en respectant la présomption d'innocence tout au long de la procédure d'enquête<sup>30</sup>.

## 6. Suivi

- 6.1 S'il y a lieu, IG/IN discute des résultats d'une enquête avec le personnel opérationnel et les divers services concernés, afin de définir et de recommander des actions correctrices<sup>31</sup>.

---

<sup>23</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 68 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 72.

<sup>24</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphes 66-70 ; Politique antifraude du FEI, paragraphes 70-74.

<sup>25</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 47 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 51.

<sup>26</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 47 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 51.

<sup>27</sup> Principes et directives applicables aux institutions financières internationales dans le cadre des enquêtes, paragraphe 4.

<sup>28</sup> Procédures d'enquête, paragraphe 39.

<sup>29</sup> Politique de signalement de la BEI, paragraphe V.2 ; Politique de signalement du FEI, paragraphes 1.1 et 1.2 ; Politique antifraude de la BEI, paragraphes 55-57 ; Politique antifraude du FEI, paragraphes 59-61.

<sup>30</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 48 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 52.

<sup>31</sup> Procédures d'enquête, paragraphes 27-28.



## 7. Ressources

- 7.1 Le Comité de vérification de la BEI peut recevoir des informations de la part de l'inspecteur général concernant l'adéquation du personnel et des ressources d'IG/IN pour remplir correctement son mandat.

## 8. Relations avec les organes d'enquête externes

- 8.1 La division IG/IN peut fournir une assistance à des services d'enquête d'autres IFI et partager avec eux ses conclusions ou toute autre information pertinente, et elle peut fournir une assistance à d'autres organisations et agences internationales pour ce qui a trait aux manœuvres interdites<sup>32</sup>.
- 8.2 IG/IN participe régulièrement à des réunions avec l'OLAF pour l'informer au sujet des enquêtes et des coopérations en cours<sup>33</sup>.
- 8.3 IG/IN noue des relations avec d'autres services d'enquête, notamment avec des cofinanceurs, afin de partager efficacement des informations relatives aux enquêtes en cours et aux politiques opérationnelles. Cela peut se traduire par la signature de protocoles d'accord ou d'accords de coopération analogues avec d'autres instances nationales et internationales en charge des enquêtes, des poursuites judiciaires et de la lutte contre la corruption<sup>34</sup>.

## 9. Reporting

- 9.1 Le chef de la division IG/IN est tenu de rendre compte à l'inspecteur général. L'inspecteur général rend compte au président et au vice-président chargé des fonctions de conformité et de contrôle. Concernant les opérations de la BEI, il doit consulter le Comité de vérification et lui rendre compte et, s'agissant des opérations du FEI, il doit faire de même auprès du président du Conseil d'administration du FEI, du directeur général/directeur général adjoint ainsi que du Collège des commissaires aux comptes du FEI<sup>35</sup>.
- 9.2 L'Inspection générale, par l'intermédiaire d'IG/IN, soumet ses conclusions au président, au directeur général du FEI, à l'OLAF, au Comité de vérification de la BEI, au Collège des commissaires aux comptes du FEI<sup>36</sup> et à d'autres personnes ou entités selon le principe du « besoin d'en connaître »<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphes 69 et 70 ; Politique antifraude du FEI, paragraphes 70-71 et 73.

<sup>33</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 8, point iii) et paragraphe 45, point b) ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 10, point ii) et paragraphe 49, point b).

<sup>34</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphes 53 et 70 ; Politique antifraude du FEI, paragraphes 57 et 74.

<sup>35</sup> Procédures d'enquête, paragraphe 9 ; Politique antifraude de la BEI, paragraphe 45 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 49 ; Rapports annuels du Comité de vérification pour l'exercice 2015, paragraphe 2.1.2 : « discuter avec la division Enquête sur les fraudes des affaires en cours traitées sous sa responsabilité ».

<sup>36</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 45 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 49.

<sup>37</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 57 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 61.

- 9.3 IG/IN rédige chaque année un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport est publié sur le site web de la Banque après avoir été présenté au Conseil d'administration et au Comité d'audit<sup>38</sup>.
- 9.4 En outre, IG/IN établira un rapport sur les enseignements tirés de ses enquêtes, y compris les conclusions sur les fragilités et faiblesses constatées dans la conception, la mise en œuvre ou le contrôle des opérations ou des activités concernées<sup>39</sup>.

## 10. Contrôle de qualité

- 10.1 L'inspecteur général tiendra à jour un programme de contrôle de qualité visant à évaluer en toute indépendance l'efficacité et l'efficacités des activités d'IG/IN, et il recensera les améliorations possibles. Un tel examen sera conforme aux Principes généraux applicables aux examens portant sur les services d'enquête de la Conférence des enquêteurs internationaux (menés par des experts externes)<sup>40</sup>.

## 11. Approbation et révision de la Charte

- 11.1 Le présent document a été approuvé par le Comité de direction et le directeur général/directeur général adjoint à la suite d'une consultation menée par l'inspecteur général auprès du Comité de vérification de la BEI et du Collège des commissaires aux comptes du FEI, le 8 décembre 2017.
- 11.2 La Charte sera révisée et actualisée en tant que de besoin, à l'initiative de l'inspecteur général ou à la demande des instances dirigeantes de la BEI ou du FEI.
- 11.3 La version en vigueur du présent document sera publiée sur les sites web de la BEI et du FEI.

---

<sup>38</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 71 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 75.

<sup>39</sup> Politique antifraude de la BEI, paragraphe 45 ; Politique antifraude du FEI, paragraphe 49 ; Procédures d'enquête, paragraphe 27, point b.

<sup>40</sup> Site web officiel de la Conférence des enquêteurs internationaux : [http://www.conf-int-investigators.org/?page\\_id=419](http://www.conf-int-investigators.org/?page_id=419)



Le Groupe BEI est constitué de  
la Banque européenne d'investissement et  
du Fonds européen d'investissement.

**Banque européenne d'investissement**

98-100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

☎ +352 4379-1

✉ +352 437704

[www.bei.org](http://www.bei.org) – ✉ [info@bei.org](mailto:info@bei.org)

**Division Enquêtes sur les fraudes**

Inspection générale

☎ +352 4379-87441

✉ +352 4379-64000

✉ [investigations@bei.org](mailto:investigations@bei.org)

[www.bei.org/investigations](http://www.bei.org/investigations)

**Fonds européen d'investissement**

37B, avenue J.F. Kennedy

L-2968 Luxembourg

☎ +352 2485-1

✉ +352 2485-81200

[www.eif.org](http://www.eif.org) – ✉ [info@eif.org](mailto:info@eif.org)